

Mise à ban - Mise en place des signaux

Le Service des ponts et chaussées nous fait savoir qu'après vous avoir requis d'intimer défense d'utiliser une route ou une place privée, de nombreux propriétaires omettent d'accomplir les formalités imposées par la loi, lorsqu'une limitation totale ou partielle est apportée à la circulation routière ou au stationnement de véhicules sur leur fonds privé.

L'art. 5 LCR précise que les limitations et les prescriptions relatives à la circulation des véhicules automobiles et des cycles doivent en principe être indiquées par des signaux ou des marques, qui ne peuvent être placés que par les autorités compétentes ou avec leur approbation. En application de l'art 5 de la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR), il appartient au Service des ponts et chaussées d'autoriser, conformément à ses directives, le placement des signaux et des marques prévus par la législation fédérale.

En ce qui concerne les routes d'améliorations foncières et forestières (routes et chemins AF), le propriétaire doit préalablement satisfaire aux exigences de l'art. 10 LALCR et obtenir préalablement le préavis de la Commission de la circulation des routes du même nom (rue des Chanoines 17, 1700 Fribourg) avant de présenter sa requête au juge de paix.

Comme la majorité des propriétaires intéressés ignorent l'existence de telles prescriptions, nous vous invitons à informer les requérants qui ont obtenu de votre part une mesure pour protéger leur fonds, interdisant ou limitant le stationnement ou la libre circulation des véhicules sur une place ou un chemin privé, de l'obligation qu'ils ont d'adresser au Service des ponts et chaussées, Service logistique, rue des Chanoines 17 à Fribourg, une copie de la mise à ban, accompagnée d'un plan de situation annoté, afin d'obtenir l'autorisation et les directives concernant la mise en place des signaux prévus par la loi et correspondant à la mesure prévue dans le cadre de la mise à ban.